

Arrêté du Maire

Arrêté n° *MG-2023-08*

Objet : Circulation des animaux domestiques

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, et L2212-2 1°

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-14-2, L211-16, L211-19-1, L211-22 à L211-26, L212-10, L212-13 et L215-3-1

VU le Code pénal et notamment ses articles R610-5, R622-2, R634-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, notamment ses articles 97, 99-6 et 122,

VU les arrêtés municipaux du 30 mars 2016 « domaine d'application, horaires d'ouvertures et de fermeture de l'espace public Bourrat » et « domaine d'application des parcs et jardins communaux (autres que Bourrat) »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT le nombre important d'animaux domestiques présent sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter la réglementation relative aux conditions de présence et de circulation des animaux domestiques, en particulier des chiens, afin notamment d'empêcher leur divagation et la souillure des lieux publics,

Article 1 : **DÉCIDE** que sur toute l'étendue du territoire communal, la divagation des animaux domestiques, au sens des lois et règlements, est interdite. Sont exclus de cette interdiction les animaux se trouvant en action de chasse ou de garde ou protection d'un troupeau.

Article 2 : Les animaux trouvés errants en état de divagation sont saisis et mis en fourrière où ils sont gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par le responsable de la fourrière. Ces animaux ne sont restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 3 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que tenus en laisse. Cette mesure ne concerne pas les chiens guide ou d'assistance.

Article 4 : L'accès aux transports en commun, aux lieux publics (à l'exception des lieux mentionnés par l'arrêté du 30 mars 2016 réglementant la fréquentation des parcs et jardins), aux locaux ouverts au public et le stationnement dans les parties communes des immeubles est interdit aux chiens classés en première catégorie.

Les chiens classés en première et seconde catégorie ne peuvent circuler sur la voie publique et les lieux publics autorisés que tenus en laisse, muselés et conduit par une personne majeure.

Article 5 : L'article 4.9 « mesures relatives aux animaux » de l'arrêté municipal du 30 mars 2016 « domaine d'application, horaires d'ouvertures et de fermeture de l'espace public Bourrat » et l'article 5.9 « mesures relatives aux animaux » de l'arrêté municipal du 30 mars 2016 « domaine d'application des parcs et jardins communaux (autres que Bourrat) » sont remplacés par les dispositions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
069-216902023-20230509-MG-2028-08-AR
Date de réception préfecture : 09/05/2023

Mesures relatives aux animaux

L'accès aux espaces est interdit aux nouveaux animaux de compagnie (type rongeurs, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons).

Les chiens doivent être constamment tenus en laisse, sauf dans les espaces qui leur sont dédiés, type parc à chiens. Le port d'une muselière est obligatoire pour les catégories de chiens visées par la loi. L'accès des aires de jeux d'enfants et d'activité sportive est interdit aux chiens.

Article 6 : Tous les animaux doivent être identifiables par tatouage conforme à la réglementation ou par puce électronique.

Article 7 : Tout chien ayant mordu une personne est soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire pendant une durée de 15 jours.
En outre, pendant cette période de surveillance, le propriétaire ou le détenteur est tenu de soumettre l'animal à une évaluation comportementale qui est communiquée au maire.

Article 8 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leur gardien de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, les rues, les pelouses et végétaux des jardins publics et espaces verts en dehors des espaces dédiés. À ce titre, ils doivent se munir de tout dispositif de leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections.

Article 9 : Lorsque qu'un animal est laissé dans un véhicule en stationnement prolongé, toutes les dispositions sont prises pour que celui-ci ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé. Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

Article 10 : Il est interdit pour un gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage.

Article 11 : Les personnes qui détiennent un ou plusieurs chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique.

Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail est puni par le Code Pénal.

Article 12 : Il est interdit d'élever et d'entretenir dans les habitations un nombre d'animaux tel que la sécurité ou la salubrité publique soit compromise.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°492 du 28 janvier 2003.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 4 mai 2023
Le Maire,

Véronique SARSELLI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
069-216902023-20230509-MG-2028-08-AR
Date de réception préfecture : 09/05/2023